

DECRET N° 83.186/BIS / PORTANT REORGANISATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME "PORT AUTO-
NOME DE NOUADHIBOU".

LE PREMIER MINISTRE

Sur Rapport du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

VU la charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 25 Avril 1981 ;

VU le Décret 69.82 du 13 Juillet 1982, fixant la composition du Gouvernement ;

VU le Décret 50.81 du 8 Mai 1981, Portant délégation de pouvoir au Premier Ministre ;

VU le Décret n° 120.82/PG du 3 Décembre 1982, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation Centrale de son Département ;

VU le Décret 75.035 du 6 Février 1975, portant création d'un Etablissement Public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou, modifié par le Décret n° 80.089 du 2 Mai 1980.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1 : Le PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU, créé par le Décret 75.035 du 6/2/75, est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Il est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes aux services portuaires. Des arrêtés pris conjointement par le Ministre de la Tutelle, le Ministre des Finances et éventuellement par les autres Ministres Intéressés fixeront les conditions de cette gestion.

Les dépenses et les recettes relatives à cette gestion devront être équilibrées ; elles devront être individualisées et faire l'objet d'annexes séparées au budget et aux comptes du PCRT AUTONOME.

ARTICLE 3 : Toutes autorisations de construire à l'intérieur des limites des domaines maritimes et terrestre doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable du PCRT AUTONOME DE NOUADHIBOU. La maintenance ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du PCRT AUTONOME DE NOUADHIBOU.

L'installation et l'exploitation d'ouillage mis à la disposition du Public, l'exercice des activités de Ship Chand Lors, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du PCRT AUTONOME font l'objet, soit de concessions ou d'ouillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercice sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations sont accordées par décision du Conseil d'Administration ou par arrêté du Ministre de tutelle pris sur avis conforme du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Le PCRT AUTONOME DE NOUADHIBOU est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la Loi 77.046 du 21/02/1977, fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

L'exploitation de l'ensemble des installations et domaine mis à la disposition du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU sera réglementée par arrêté du Ministre de tutelle après délibération du Conseil d'Administration. La police sera réglementée par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle, après avis des Ministres intéressés et délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ORGANE DELIBERANT

L'Organe Délibérant dénommé "Conseil d'Administration du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU" comprend, outre son Président nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
- Un représentant de la Marine Nationale
- Le Gouverneur de Dakhlet - Nouadhibou ou son représentant
- Un représentant des Armateurs de Pêche
- Un représentant des Transitaires
- Un représentant de la Chambre de Commerce
- Un Représentant des Travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou, nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle après avis des Ministres intéressés.

Le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à ses travaux.

Le Président et les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

ARTICLE 6 : Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU supporte les frais de voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui n'habitent pas à Nouadhibou.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire sauf cas de force majeure à faire connaître au président du conseil.

Les décisions et avis du Conseil d'Administration sont consignés dans les procès - verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Ces Procès - verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'au Ministre de tutelle.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU désigné par le Directeur en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure la gestion du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1.- Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation du PORT AUTONOME qui lui sont présentés par le Directeur.
- 2.- Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du PORT, il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.
- 3.- Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service. Tous les tarifs et conditions sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.
- 4.- Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisation énumérées à l'article 3 ci-dessus.
- 5.- Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de droits immobiliers, il accepte les dons et legs, il prend toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité du PORT AUTONOME.
- 6.- AVANT le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels à ce budget.
- 7.- Il délibère sur les propositions de prélèvement sur le fonds de réserve et sur les prélèvements d'urgence effectués par le Directeur en application de l'article 12 ci-après.
- 8.- Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.
- 9.- AVANT le 30 Juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes de divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide la publication de ce rapport.

10.- Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation portuaire et à la réglementation des activités des services publics intéressés travaillant dans l'enceinte du PORT : Police , Santé, Douane, Marine Marchande, Gendarmerie, etc...

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du PORT AUTONOME DE NOUADHIEOU.

Il reçoit du Directeur le rapport semestriel prévu à l'article 12 ci-après , et le communique aux membres du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle. Lorsque le Directeur lui rend compte d'un prélèvement sur le fond de réserve, il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre de l'exercice.

ARTICLE 9 : COMITE DE GESTION :

4/12/79 Un Comité de gestion désigné dans les conditions fixées par le décret veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Il assiste le Directeur du PORT AUTONOME dans l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Ce Comité comprend, outre son Président qui est même en temps Président du Conseil, trois membres qui sont désignés par le Conseil d'Administration, dont doit faire partie obligatoirement le représentant du Ministère de tutelle,

Le Directeur du PORT assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions du Comité de Gestion, avec voix consultative.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

L'Ordre de l'Etat est représenté par le Ministre de tutelle ;

Le Comité de gestion se réunit une fois par mois, et autant de fois que la gestion de l'Etablissement le nécessite. Le Comité de gestion adopte ses avis à la majorité absolue des votants; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : ORGANE EXECUTIF

L'Organe Exécutif du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU comprend :

- un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle,
- un Comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU DIRECTEUR

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du PORT AUTONOME de NOUADHIBOU. Il a autorité sur le personnel du PORT AUTONOME de NOUADHIBOU au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur représente le PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du Conseil d'Administration, le Directeur représente le PORT AUTONOME en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements, et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du Directeur, celui-ci sera suppléé provisoirement par le Directeur adjoint du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur communique au Président du Conseil, un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur remet au Conseil d'Administration le projet de budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les documents énumérés au (huit) de l'article 7 ci-dessus.

En cas d'urgence, le Directeur prélève sur le fonds de réserve les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement. Dans ce cas, il rend compte au Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur exerce une coordination générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du PORT, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des Douanes, de la Marine Marchande, de la Police, de la Gendarmerie, etc..

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE L'AGENT COMPTABLE

L'Agent Comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU.

L'Agent Comptable est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant,

d'approvisionnement du fonds de réserve, et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics.

Le Port Autonome de Nouadhibou ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Il peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers énumérés à l'article 14 ci-dessus et doivent, d'une façon générale, correspondre au coût du service rendu, sans qu'aucune discrimination ne puisse être faite lors de leur application entre les divers bénéficiaires des prestations du PORT, qu'il s'agisse de services publics ou de personnes privées.

Les arrêtés ministériels fixant les différents tarifs conformément aux dispositions de l'article 7,3è du présent décret ne peuvent recevoir application que s'ils ont été publiés suivant les voies réglementaires et seulement quinze jours après avoir été affichés dans les locaux du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU.

Les procès - verbaux de cet affichage doivent être dressés et signés par le Directeur du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU dans un registre Spécial côté et paraphé, que les usagers peuvent consulter à tout moment.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMPTABLES

La Comptabilité du PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au Plan Comptable National approuvé par le Ministre des Finances.

Le Budget , qui doit refléter les objectifs énumérés à l'article 14 ci-dessus, doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt.

L'exercice financier s'étend sur l'année civile du 1er Janvier au 31 Décembre. Le budget annuel comprend une section de fonctionnement et une section de dépenses en capital. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement et d'extension définis aux articles 17 et 18 ci-après.

ARTICLE 17 : FONDS DE RESERVE

Le Fonds de réserve est destiné à faire face aux déficits accidentiels et temporaires de la gestion. Il sera progressivement alimenté par le PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU afin d'atteindre les 2/3 du chiffre total des charges annuelles supportées par le PORT AUTONOME de NOUADHIBOU au cours du dernier exercice clos.

Le Conseil d'Administration décide des mesures nécessaires pour maintenir le fonds de réserve au niveau nécessaire en prévoyant notamment les aménagements tarifaires.

ARTICLE 18 : FONDS DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Le Fonds de Renouvellement et d'Extension est destiné à faire face aux dépenses de renouvellement et d'extension des installations. Il est alimenté par le produit des amortissements. Il reçoit le surplus de la gestion après affectation au Fonds de réserve.

Le plafond du Fonds de renouvellement est fixé par le Conseil d'Administration en fonction du coût des extensions prévues dans les cinq années à venir. Lorsque le plafond du Fonds de renouvellement a été atteint, le Conseil d'Administration délibère obligatoirement sur un abaissement des tarifs portuaires.

ARTICLE 19 : CONTROLE FINANCIER

Le Contrôleur Financier, Commissaires aux comptes du PORT AUTONOME DE NOUMDHILOU, exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du PORT AUTONOME DE NOUMDHILOU.

Le Contrôleur Financier fera un compte rendu des observations qu'appellera son contrôle à chaque réunion du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il la jugera opportun.

En tant que Commissaires aux Comptes, le Contrôleur Financier vérifie, après la clôture de chaque exercice, les documents comptables pour en contrôler la sincérité et l'exactitude.

Il établit un rapport de ses opérations. Dans ce rapport, il doit attirer l'attention du Conseil d'Administration et du Ministre de Tutelle sur l'application des Lois et Réglements par l'Administration Portuaire, l'exécution des décisions du Conseil, les méthodes de travail et d'une façon générale sur tous les aspects de la gestion qui nécessitent redressement des errements ou améliorations des procédures utilisées.

Les Comptes doivent être vérifiés et transmis avec le rapport du Commissaire aux Comptes avant le 30 Avril de chaque année.

ARTICLE 20 : EXERCICE DU POUVOIR DE TUTELLE

Conformément aux dispositions de la Loi 77.046 du 21/02/1977, le Ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes et charges obligatoires du PORT AUTONOME DE NOUMDHILOU.

Le Plan Comptable du PORT AUTONOME DE NOUMDHILOU, ainsi que les bilans et Comptes Financiers, sont approuvés par le Ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le Ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du Fonds de Réserve et du Fonds de Renouveaulement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles, et sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15, les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération par le Ministre de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifiée au Président du Conseil d'Administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le Ministre de tutelle et notifiée au Président du Conseil d'Administration avant la trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 21 : Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret sont abrogées, notamment les décrets N° 13.35 du 12 Mars 1975 et N° 109 du 2 Mai 1980.

ARTICLE 22 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel.

NOULKCHOTT, Le 19/07/1983

LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

MUHAMMAD OULD SIDI ALY

LE MINISTRE DES FINANCES

SIDI OULD AHMED DINA

AMPLIATIONS

- CAB/PCMSN/CE..... 2
 - SG/PG..... 2
 - CAB/PG..... 2
 - REPRESENTANTS..... 11
 - PORT AUTONOME..... 5
 N.D.B.
 - MPEM..... 5
 - JOURNAL OFFICIEL..... 3

COLONEL MAADHYA O/ SID AHMED TAYA

P. C. C. C.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

BA MAHMOUD.